

**DECISION N°2022-L0491/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K Kouloum BOUDA et Monsieur Nassiru AULATEDJU représentant de ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Richard KABORE, représentant le MSHP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif KIEMTORE et Souhoud BILGO représentant PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3449 du mercredi 21 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 septembre 2022; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 septembre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de prix n°2022-07/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme au motif qu'à l'item 31 la gomme présentée n'est pas conforme ; qu'elle n'est pas emballée avec du cellophane alors que cela est une exigence contenue dans les spécifications techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un échantillon gomme blanche de bureau servant à effacer les traits de crayon sur le papier avec fourreau d'étui de protection et emballage sous cellophane modèle office 320 marque milan ; que l'attributaire provisoire PLANETE SERVICES ainsi que tous les autres soumissionnaires au niveau de l'item 23 ont fourni un prospectus de criterium métal 0.7 mm de la marque BIC avec une gomme rétractable sans capuchon de protection alors que l'échantillon demandé était un criterium 0.7 mm manche en plastique ou en métal, gomme pivotante, capuchon de protection ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a proposé l'emballage de la gomme comme décrit dans le dossier de demande de prix ; que l'emballage n'a pas du cellophane ; que s'agissant du criterium de ses concurrents, les prospectus produits permettent d'identifier le produits et les caractéristiques satisfont au besoin exprimé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du papier cellophane sur la gomme proposée par ALBARKA SERVICES n'est pas un motif suffisant pour rejeter une son offre ; que s'agissant de la non-conformité de ses concurrents tirée de l'échantillon de leur critérium, l'examen n'établit aucun motif suffisant qui justifierait leur rejet ; que sur ce point, la plainte du requérant est sans fondement ; qu'en tout état de cause, nonobstant sa conformité, l'ordre de classement des offres techniquement conformes n'est pas bouleversé ; qu'il faut donc confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICES est fondée sur le point de sa non-conformité et non fondée sur la remise en cause de la conformité de l'attributaire provisoire ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*